



Paris, le 07 juin 2019

**CONSULTATION PUBLIQUE N° 2019-010 DU 16 MAI 2019 RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA PRESTATION ANNEXE « SERVICE DE DECOMPTE » REALISEE A TITRE EXCLUSIF PAR LE GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ souhaite confirmer une position déjà exprimée dans ses réponses aux consultations publiques relatives aux prestations annexes proposées par les gestionnaires de réseaux :*

- *lorsque ces prestations peuvent être rendues à travers l'utilisation des systèmes d'information des GRT couverts par les tarifs d'accès régulés, il est légitime que ces prestations soient effectuées à titre gratuit et incorporées au catalogue des prestations gratuites. La digitalisation croissante du système électrique doit conduire à la fourniture, en règle générale à titre gratuit, des informations détenues par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs et à leurs clients.*
- *lorsque ces prestations nécessitent un traitement particulier de la part des GRT, elles peuvent être facturées dans le cadre de tarifs approuvés par le régulateur. Elles ne doivent être proposées à titre exclusif que dans le cas où un tiers prestataire ne peut pas les fournir, soit pour des raisons techniques, soit pour des motifs de confidentialité.*

*S'agissant de la nouvelle option de services de décompte, l'UPRIGAZ y est tout à fait favorable car elle peut permettre à un producteur d'électricité d'optimiser la gestion de ses contrats sous obligation d'achat. Son caractère exclusif paraît également justifié dans la mesure où la prestation fait appel à des données de flux qui ne peuvent être fournies que par RTE.*

**Question 1 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur l'évolution de la prestation annexe « service de décompte » ?**

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE qui considère que la proposition de RTE de créer une nouvelle option au « service de décompte » est opportune car elle pourra permettre aux producteurs partiellement sous obligation d'achat de valoriser tout ou partie de la production de l'un de leur groupe au tarif de l'obligation d'achat.

## **Question 2 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur le prix envisagé ?**

L'UPRIGAZ considère que les analyses de la CRE ayant conduit à la délibération du 22 juin 2017 sur le tarif du « service de décompte » ont tout lieu de rester valables deux ans après. Cette vision est d'ailleurs confirmée par l'analyse de la CRE dans la consultation actuellement soumise aux parties prenantes.

Il semble en revanche pertinent de n'appliquer ce tarif que jusqu'à l'échéance du tarif ayant fait l'objet de la délibération du 22 juin 2017.